

77.055

MESSAGE

A L'APPUI DES PREMIERES MESURES TRANSITOIRES DESTINÉES  
A RÉDUIRE L'IMPASSE BUDGÉTAIRE DE LA CONFÉDÉRATION

(nouveau régime financier 1977)

Du 24 août 1977

Madame et Monsieur les Présidents,  
Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un message à l'appui

- de trois projets de modification de lois et
- de deux projets d'arrêtés fédéraux de portée générale  
(dont l'un muni de la clause d'urgence)

que nous vous recommandons d'approuver.

Nous vous prions d'agréer, Madame et Monsieur les Présidents,  
Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considé-  
ration.

Berne, le 24 août 1977

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Furgler

Le chancelier de la Confédération,  
Huber

1977-522

---

## VUE D'ENSEMBLE

Si l'on entend pouvoir ramener à un niveau supportable les excédents de dépenses auxquels, à la suite de l'échec du projet de réforme fiscale le 12 juin dernier, la Confédération risque d'être confrontée ces prochaines années, il importe absolument qu'en sus des mesures que nous avons déjà prises dans les limites de nos attributions vous preniez également, au niveau législatif, certaines mesures ressortissant à votre compétence.

Nous exposerons brièvement dans ce message l'idée de base qui inspire notre projet et nous analyserons, à la lumière de la nouvelle situation financière créée par le vote du 12 juin, les mesures que nous vous invitons à prendre et qui visent les unes à limiter les dépenses, les autres à accroître les recettes de la Confédération. C'est ainsi que nous vous proposons

- de modifier la loi sur le tarif des douanes de manière à pouvoir réduire les subventions destinées à abaisser le prix des céréales panifiables indigènes,
- d'adopter, en guise de complément à l'augmentation des prix de gros du beurre déjà décidée par nos soins, un arrêté fédéral relatif aux suppléments de prix sur les importations d'huiles et de graisses comestibles,
- de prendre un arrêté fédéral réduisant pour 1978 les quotes-parts des cantons aux recettes de la Confédération,
- de modifier la loi sur les droits de timbre et
- de modifier la loi sur l'imposition du tabac.

Concurremment avec les décisions que nous avons déjà prises, les mesures que nous vous proposons amélioreront vraisemblablement le budget de la Confédération de près de 480 millions de francs en 1978 et d'environ 430 millions dès 1979.

---

## M E S S A G E

## 1 PARTIE GENERALE

11 Idée de base du projet

L'arrêté fédéral du 17 décembre 1976 réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct (FF 1976 III 1553, ci-après "projet de réforme fiscale") ayant été rejeté en votation populaire le 12 juin 1977, les excédents de dépenses prévus dans la planification financière de la Confédération pour les années 1978 à 1981 ont passé de 2,1 à 2,7 milliards de francs (cf. ch.121). Tout porte à penser que le réexamen en cours de la planification financière ne modifiera guère cet ordre de grandeur.

S'il est sans doute malaisé de tirer du vote du 12 juin des conclusions indiscutables, nous n'en sommes pas moins convaincus qu'aucune considération politique ou économique ne saurait amener la Confédération à s'accommoder purement et simplement d'une telle évolution. Un accroissement excessif de la dette publique, même si nous pouvons y faire face en recourant au marché financier, restreindrait notre future marge de manoeuvre dans une mesure à peine supportable et aggraverait les problèmes, déjà suffisamment épineux, qui sont les nôtres. Nous créerions au surplus un dangereux potentiel inflationniste. La situation conjoncturelle propre à notre pays justifie difficilement une relance de l'ampleur des excédents de dépenses prévus. Par ailleurs, si résolu que l'on soit d'assainir les finances fédérales, on ne saurait non plus se résoudre à des compressions de dépenses affectant directement des tâches aussi essentielles que la sécurité sociale ou la défense nationale, par exemple. Il importe autant que possible de sauvegarder la péréquation financière; enfin, il y a lieu de maintenir les investissements plus ou moins à leur niveau des années précédentes et donc de les consolider. Les dilemmes devant lesquels nous sommes ainsi placés font de l'assainissement des finances fédérales une entreprise ardue.

Le projet de réforme fiscale rejeté en juin dernier aurait permis, concurremment avec la loi du 5 mai 1977 instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales (FF 1977 II 394), de rétablir l'équilibre du budget dès 1979.

Le calendrier initialement prévu ne pouvant plus être respecté, il conviendra de l'étaler jusqu'au début des années 80. Dans la situation où nous nous trouvons présentement, on ne pourra assainir durablement les finances fédérales qu'en procédant par étapes.

A court terme, il importe tout d'abord de prendre des mesures propres à réduire de manière substantielle l'impasse du budget de 1978, en faisant porter l'effort avant tout sur les dépenses. Parallèlement aux mesures que nous avons déjà prises dans les limites de notre compétence, les mesures évoquées dans la vue d'ensemble du présent message permettront de réduire l'excédent de dépenses d'un milliard environ, en le ramenant ainsi à quelque 1,2 milliard de francs.

Si la réduction des quotes-parts cantonales aux recettes de la Confédération est une mesure transitoire unique, limitée à l'exercice 1978, celle des subventions destinées à abaisser le prix du pain et du beurre, de même que le relèvement des suppléments de prix sur les huiles et graisses végétales font partie intégrante de notre politique de compression des dépenses. Ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport du 9 février 1977 sur le plan financier de la Confédération pour les années 1978 à 1980 et les perspectives financières pour 1981 (FF 1977 I 908), nous nous proposons de toute façon de diminuer peu à peu ces subventions qui matériellement ne se justifient plus. Les circonstances nous obligent à apporter ce correctif plus tôt que prévu; il est vrai que les ressources ainsi créées serviront en l'occurrence à combler les déficits et non pas - comme nous en avons primitivement l'intention - à financer de nouveaux projets au cours de la prochaine législature.

Du côté des recettes, la majoration proposée des droits de timbre et de l'impôt sur le tabac (cette dernière hausse destinée à financer pour une part les prestations de la Confédération à l'AVS qui passeront à 11 pour cent dès 1978) ne se limitera pas non plus à l'exercice 1978. Pour ne pas devoir réajuster les prix à plusieurs reprises, nous envisageons de ne mettre en vigueur le relèvement de l'impôt sur le tabac que concurremment avec le prochain réaménagement général de l'ICHA.

Devant la situation créée par le rejet du projet de réforme fiscale, l'éventail des mesures susceptibles d'être prises était limité. Si nous voulions ménager le secteur des investissements et renoncer au surplus à toute réduction linéaire des dépenses, il ne nous restait plus qu'à proposer des mesures ressortissant au secteur de la consommation. Si nous avons toutefois recouru à des mesures supplémentaires telles que le relèvement des droits de timbre, c'est que nous tenions à préserver un certain équilibre à l'intérieur du nouveau régime financier. Les efforts en vue de renforcer la lutte contre la fraude fiscale vont dans le même sens. La loi fédérale renforçant les mesures contre la fraude fiscale a été adoptée le 9 juin dernier et entrera vraisemblablement en vigueur - en même temps que l'ordonnance y afférente - le 1er janvier 1978.

A l'exception de la réduction des quotes-parts cantonales aux recettes de la Confédération, qui sera limitée à un an, toutes les mesures proposées pourront être réalisées dans le cadre de la procédure législative habituelle, qui sera toutefois accélérée à l'échelon parlementaire.

Au cours d'une deuxième étape, à moyen terme, il y aura lieu de se mettre en quête de nouvelles ressources supplémentaires pour les années 1979 et suivantes. Nous vous présenterons à cet effet, au lendemain de la votation populaire du 4 décembre sur l'initiative concernant l'impôt sur la richesse et la loi instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales, un projet de majoration de l'ICHA que vous serez invités à traiter dans les plus brefs délais de manière que la votation populaire puisse avoir lieu en juin 1978. Il conviendra également d'examiner à ce propos l'opportunité d'un réajustement de l'impôt

fédéral direct. Cette étude ne saurait être entreprise au préalable pour des raisons d'ordre tant technique (période fiscale en cours) que politique (votation populaire en vue sur le même objet).

Ces mesures à moyen terme nous laisseront le temps nécessaire pour revenir à la charge - au cours d'une troisième étape qui se situera au début des années 80 - avec une réforme à long terme des finances fédérales axée sur une taxe à la valeur ajoutée et accompagnée de profondes transformations dans la structure des dépenses. Le nouveau régime financier devrait alors pouvoir s'inspirer d'une conception moderne de la répartition des tâches au sein de la Confédération. Comme vous le savez, cette nouvelle conception - réclamée instamment non seulement par les milieux scientifiques, mais aussi par votre Parlement qui a accepté un certain nombre d'interventions personnelles sur ce point - est depuis quelque temps à l'étude. Les travaux préparatoires sont même suffisamment avancés pour que nous puissions ouvrir prochainement la procédure de consultation. Celle-ci donnera aux cantons l'occasion de réfléchir, dans leur optique, aux problèmes que soulève une nouvelle répartition des tâches au sein de la Confédération et d'esquisser des solutions. Une fois connus les résultats de la consultation, il sera possible d'harmoniser les mesures financières à long terme avec la nouvelle répartition des tâches.

12            Etat des prévisions financières et incidence  
du vote du 12 juin 1977 sur le budget et la  
planification financière

121           Incidence du verdict négatif du 12 juin 1977  
sur le projet de réforme fiscale

Le rejet par le peuple, le 12 juin dernier, du projet de réforme fiscale a modifié comme suit les chiffres du plan:

	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
	(en millions)			
<u>1. Plan financier 9.2.1977</u>				
Excédent de dépenses (-) ou de recettes (+)	- 637	- 49	+ 50	+ 50
<u>2. Modifications consécutives au rejet du projet de réforme fiscale</u>				
Recettes	<u>-1 302</u>	<u>-2 396</u>	<u>-2 510</u>	<u>-2 660</u>
- Refus de la TVA	-1 900	-3 000	-3 150	-3 300
- Pas d'allègement de l'IDN	+ 470	+ 470	+ 500	+ 500
- Pas de compensation pour les carburants et la bière	+ 128	+ 134	+ 140	+ 140
Dépenses	<u>+ 141</u>	<u>+ 47</u>	<u>+ 47</u>	<u>+ 49</u>
- Quotes-parts cantonales consécutives au maintien des taux de l'IDN	+ 141	+ 141	+ 150	+ 150
- Pas de hausse des quotes- parts cantonales à l'IDN	-	- 94	- 103	- 101
<u>3. Etat des prévisions au len- demain du 12.6.1977</u>				
Dépenses	16 866	17 431	18 259	18 557
Recettes	14 786	14 939	15 755	15 900
Excédents de dépenses <sup>1)</sup> (chiffres arrondis)	-2 100	-2 500	-2 500	-2 700

1)

Compte non tenu de l'accroissement consécutif des intérêts.

Ainsi que nous l'avons déjà relevé sous chiffre 11, des raisons tant économiques que politiques s'opposent à ce que nous recourions exagérément au marché des capitaux. La réduction substantielle de l'excédent de dépenses que nous nous sommes fixée pour 1978 a placé nos services devant une tâche ardue. En dépit du faible temps disponible, les quelque 3000 articles budgétaires ont été réexaminés de près grâce aux nouvelles méthodes de vérification. C'est ainsi que dans une première étape nous avons biffé 257 millions de francs de crédits sans doute justifiés, mais qui ne nous sont pas apparus absolument indispensables. L'abandon de nouveaux projets liés à l'introduction de la TVA <sup>1)</sup> a entraîné un allégement supplémentaire d'environ 26 millions. Enfin, dans les limites de nos attributions, nous avons encore retranché près de 206 millions en limitant de manière sélective certaines dépenses ressortissant d'une part au domaine propre de la Confédération et d'autre part au secteur des transferts. Conformément aux principes déjà évoqués, nous avons veillé à ce que ces compressions ne compromettent pas des tâches essentielles de la Confédération, telles que la sécurité sociale, la défense nationale ou la péréquation financière. Quand bien même nous n'avons pu non plus éviter toute compression des dépenses d'investissements, qu'il s'agisse du domaine propre de la Confédération ou du secteur des transferts, nous avons tout de même tenu, vu les nécessités, à maintenir le volume global des investissements à peu près au niveau de celui de l'année précédente.

---

1)

cf. sur ce point notre rapport du 28 janvier 1976 sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale au cours de la législature 1975-1979 (FF 1976 I 413).



En dépit de tous ces efforts, l'excédent de dépenses est encore supérieur à 1,6 milliard de francs (cf. tableau ci-après). Nous nous voyons donc dans la nécessité de vous proposer, par le présent message, au niveau tant constitutionnel que législatif, des mesures propres à alléger encore le budget. Du côté des dépenses, la réduction proposée des quotes-parts cantonales aux recettes de la Confédération amènera tout d'abord - compte tenu de l'augmentation prévue des droits de timbre - un allègement brut de 218 millions en 1978. Il s'agit là d'une mesure transitoire qui ne fait pas partie intégrante du plan d'assainissement à moyen terme. En revanche, la réduction des subventions à la consommation en ce qui concerne le beurre et le pain, ainsi que les augmentations de recettes correspondantes ne se répercuteront qu'ultérieurement. Ces mesures réduiront, quant à elles, de 170 millions l'impasse budgétaire de 1978. Sur le plan des recettes, la majoration des droits de timbre et le relèvement de l'imposition du tabac nous aideront également à rétablir l'équilibre financier, quand bien même la seconde de ces deux mesures ne produira ses effets qu'au budget de 1979.

Le tableau ci-après illustre la portée des mesures envisagées pour 1978:

## B U D G E T 1978

	Dépenses	Recettes	Diffé- rence nette	Excédent de dépenses (chiffres arrondis)
	(en millions de francs)			
1. Etat des prévisions budgétaires au len- demain du 12.6.1977	16 866	14 786		-2 100
2. Mesures relevant de la compétence du Con- seil fédéral (état au 17.8.1977) 1)				
2.1 Correctifs apportés à l'échelon de l'ad- ministration	- 257	- 49	- 208	
2.2 Abandon de projets liés à l'introduc- tion de la TVA	- 26		- 26	
2.3 Limitations sélec- tives	- 206		- 206	
2.4 Total des mesures 2.1 à 2.3	- 489	- 49	- 440	
3. Total intermédiaire (mesures ch. 2)	16 377	14 737		-1 640
4. Nouveau régime finan- cier 1977				
4.1 Réduction des sub- ventions destinées à réduire le prix du pain	- 93	+ 25	- 118	
4.2 Beurre et mesures d'appoint	- 23	+ 29	- 52	
4.3 Quotes-parts des cantons	- 218		- 218	
4.4 Relèvement des droits de timbre	+ 222)	+ 110	- 88	
4.5 Total des mesures 4.1 à 4.4	- 312	+ 164	- 476	
5. Budget probable pour 1978	16 065	14 901		-1 160

- 1) Ces chiffres sont encore susceptibles d'infimes modifications jusqu'à l'adoption définitive du budget par le Conseil fédéral.
- 2) Quote-part des cantons de 20% aux recettes supplémentaires consécutives au relèvement des droits de timbre.

Les mesures que nous avons prises dans les limites de notre compétence et celles que nous vous proposons d'adopter permettront de réduire d'à peu près 800 millions les dépenses primitivement fixées à 16 866 millions et de les ramener ainsi à environ 16 065 millions, soit à un montant supérieur de 0,5 pour cent seulement à celui du budget de 1977. Ainsi, les dépenses totales de la Confédération se maintiendront, durant les années 1976 à 1978, quasiment au même niveau.

123

Evolution des finances fédérales  
de 1979 à 1981

Le projet de réforme fiscale ayant été rejeté en votation populaire, il y a lieu de remanier le plan financier du 9 février 1977. Cette vaste entreprise est déjà en cours. Grâce aux décisions préliminaires que nous avons prises en matière de dépenses et aux directives rigoureuses que nous avons adressées aux différents offices pour les inviter à revoir et à améliorer leur planification financière pour la période s'achevant en 1981, les nouveaux besoins financiers des départements, qu'il conviendra de passer encore au crible, sont légèrement inférieurs aux chiffres précédents (cf. tableau sous ch. 121). En faisant vérifier parallèlement les estimations de recettes, nous avons d'autre part constaté que les rentrées prévues jusqu'ici au plan financier ne se réaliseraient que si la situation économique demeurerait favorable. Pour ce qui est des effets à long terme des mesures envisagées, il est donc indiqué de partir des chiffres reproduits dans le tableau relatif à l'état des prévisions budgétaires au lendemain du vote du 12 juin, c'est-à-dire de tabler sur des excédents de dépenses de l'ordre de 2,5 milliards de francs.

L'abandon de tout ou partie des nouveaux projets liés à l'introduction de la TVA de même que le plafonnement de la contribution fédérale à l'AVS, pour lequel nous vous ferons une proposition en bonne et due forme, entraîneront pour la Confédération une réduction de l'ordre de 100 à 350 millions des dé-

penses prévues dans la planification à moyen terme. Les mesures que nous vous invitons à approuver par le présent message se traduiront vraisemblablement par une amélioration supplémentaire de quelque 430 millions. La réduction des quotes-parts des cantons ne se répercutera toutefois plus sur le plan financier, puisqu'elle est limitée à 1978.

Ainsi que le montre le tableau récapitulatif ci-après, l'impasse budgétaire, en dépit de ces améliorations, se montera tout de même à environ 1,9 milliard en moyenne des trois années du plan, ce qui nous obligera à revoir une nouvelle fois les dépenses et à créer encore des recettes supplémentaires. Or, la structure des dépenses fédérales ayant subi ces derniers temps de multiples correctifs dans le cadre de l'élaboration du budget et du plan, il apparaît de plus en plus difficile de les réduire et c'est là pour le moins une entreprise de longue haleine. Dans de nombreux cas, il s'agira de décider si les tâches pourront être maintenues dans leur ampleur actuelle. Le relèvement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, envisagé dans une seconde étape, de 5,6 à 7,0 pour cent et de 8,4 à 10,5 pour cent - l'énergie étant en outre rayée de la liste franche - rapporterait 1,3 à 1,4 milliard de plus dès 1979. Pour autant que nous puissions d'ores et déjà en juger, les prévisions se présenteraient alors de la manière suivante:

## P L A N F I N A N C I E R

	1979	1980	1981
(en millions de francs)			
1. Etat des prévisions au lendemain du <u>12.6.1977</u> Excédents de dépenses (chiffres arrondis)	-2 500	-2 500	-2 700
2. Réduction des nouveaux projets  Plafonnement de la contribution à l'AVS et abandon en tout ou partie des projets liés à l'in- troduction de la TVA	100 - 150	200 - 300	250 - 350
3. Nouveau régime finan- cier 1977			
3.1 Diminution des subven- tions destinées à ré- duire le prix du pain	118	118	118
3.2 Beurre et mesures d'appoint	52	52	52
3.3 Relèvement des droits de timbre, produit net 1)	160	160	160
3.4 Relèvement de l'impôt sur le tabac	100	100	100
3.5 Total du train de me- sures financières 1977	430	430	430
4. Total intermédiaire (mesures ch. 2 et 3) chiffres arrondis	-1900-1950	-1750-1850	-1900-2000
5. Relèvement de l'ICHA  Augmentation de 25% (taux portés à 7,0 et 10,5%) et exclusion de l'énergie de la liste franche	1 300	1 350	1 400
6. Excédents de dépenses définitifs (mesures ch. 2,3 et 5)	- 600-650	-400-500	-500-600

1) Après déduction des quotes-parts cantonales de 20%.

Ainsi, le relèvement de l'ICHA ne permettrait pas encore de restaurer durablement l'équilibre des finances fédérales pour le début des années quatre-vingt. Indépendamment d'autres réformes qu'il y aura lieu d'introduire sur le plan des dépenses, c'est au projet appelé à remplacer le régime financier de 1971 - qui expirera à la fin de 1982 - qu'il appartiendra, entre autres, d'atteindre cet objectif.

### 13 Consultations

Avant de fixer définitivement les grandes lignes de notre projet et en tant que nous le permettait la brièveté des délais impartis, nous avons soumis les mesures visant à assainir graduellement les finances de la Confédération à l'appréciation des gouvernements cantonaux, des partis, des grandes associations et des syndicats.

Les quatre partis représentés au Gouvernement ont eu les 13 et 23 juin une entrevue avec une délégation de notre conseil. Un large accord n'a pu se faire que sur un seul point, à savoir la nécessité de majorer à moyen terme l'impôt sur le chiffre d'affaires et, ultérieurement (1980), de soumettre un nouveau projet de TVA à la votation populaire. Les partis en cause attendent des autorités qu'elles prennent encore d'autres mesures d'économie, sans toutefois préciser dans quel secteur. Ils s'opposent à ce que la Confédération recoure au droit d'urgence pour se procurer de nouvelles ressources et demandent que l'on rééquilibre le budget pour 1981. Enfin, il y aurait lieu, selon eux, d'envisager des cotisations salariales dans le cadre de la revision de l'assurance-maladie en renonçant à en prélever d'ores et déjà pour l'AVS.

Les représentants de l'Union syndicale ont en revanche estimé qu'il fallait présenter un nouveau projet de TVA en accélérant en même temps l'harmonisation fiscale. Ils ont déclaré qu'ils

persévéreraient dans leur volonté de faire appliquer les mesures de lutte contre la fraude fiscale et qu'ils s'opposeraient à des compressions trop substantielles; la Confédération des syndicats chrétiens a abondé dans le même sens. Une délégation de l'Alliance des Indépendants a préconisé un nouvel effort d'économies ainsi qu'une meilleure harmonisation fiscale et a estimé dans sa majorité qu'il fallait à nouveau soumettre la TVA au vote du peuple et des cantons en ramenant toutefois le taux à 8 pour cent. Elle juge une réforme des finances fédérales absolument indispensable. L'Union suisse des paysans s'est déclaré pour l'essentiel favorable à notre projet. L'Union suisse des arts et métiers, quant à elle, serait disposée à accepter un relèvement, modeste il est vrai, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, à condition que l'on prenne au préalable des mesures d'économies; elle s'opposerait cependant à toute transformation d'ordre structurel. Les représentants de la Conférence suisse de la construction ont en principe accueilli favorablement nos propositions, mais ils auraient préféré un nouveau projet de TVA à un taux réduit. Ils ont exprimé le désir qu'on reconsidère la liste franche. Le Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie (Vorort) est également à même de se rallier à nos idées, mais il demande que l'on évite si possible d'imposer ces prochaines années à l'économie de nouvelles charges dans le domaine de la sécurité sociale. Les représentants de la Société suisse pour le développement de l'économie préféreraient un nouveau projet de TVA, mais reconnaissent que le moment n'est pas propice. L'impasse budgétaire ne devrait pas, selon eux, excéder 1,1 milliard de francs. Il importe au surplus que les autorités manifestent clairement leur volonté de faire des économies.

Il va de soi que nous ne pouvions espérer aboutir à une unanimité des opinions. Nous avons toutefois constaté de nombreux points de convergence qui nous ont encouragés à vous présenter le projet en question. Nous avons en particulier noté

une volonté quasi unanime de réaliser encore d'autres économies. Les cantons, dans leur grande majorité, ont compris la nécessité qu'il y avait de réduire leurs quotes-parts.

L'article 30 de l'arrêté sur le statut du lait nous faisait un devoir impératif de consulter les parties intéressées avant de relever les suppléments de prix sur les graisses et huiles comestibles. Nous avons respecté cette obligation.

En décrétant la mise en vigueur préventive des nouveaux droits d'entrée et des suppléments de prix, nous voulions éviter qu'on élude les majorations annoncées en augmentant les importations aux anciens taux. Il a dès lors fallu prendre des dispositions particulières pour sauvegarder le secret, ce qui a restreint d'autant l'étendue de la consultation.

A titre de solutions de rechange à notre projet, on a notamment proposé ou demandé le relèvement de l'imposition de l'alcool, la perception de péages sur les autoroutes et les tunnels ainsi qu'une taxe sur les poids lourds, une nouvelle majoration de l'impôt anticipé et la réintroduction de l'impôt sur les coupons. Nous avons renoncé à envisager un relèvement de l'impôt sur l'alcool, car celui-ci a été récemment majoré sans grand succès et il n'apparaissait dès lors pas opportun de répéter l'opération. Quant à savoir s'il conviendrait de percevoir un impôt spécial sur l'énergie et quelle en serait son affectation, c'est là une question qui sera discutée dans le cadre de la conception globale de l'énergie. Le problème des péages et de l'imposition des poids lourds relève de la conception globale des transports et sera examiné en même temps que celui de l'exploitation et de l'entretien des routes nationales. Le dernier relèvement de l'impôt anticipé a été décidé le 31 janvier 1975 avec effet dès 1976. Le taux actuel de 35 pour cent



est déjà l'un des plus élevés d'Europe. Quant à l'impôt sur les coupons, de sérieuses raisons militent contre sa réintroduction, en particulier le fait qu'il frappe indistinctement tous les détenteurs de titres, quelle que soit l'importance de leur portefeuille; cette mesure obligerait d'ailleurs à augmenter sérieusement l'effectif du personnel. Enfin, nous nous sommes demandé s'il ne convenait pas de soumettre un nouveau projet de TVA mais à un taux réduit. Cela aurait sans conteste permis d'entreprendre une réforme des finances fédérales tout en allégeant les charges de l'impôt de défense nationale. Mais les consultations auxquelles nous avons procédé traduisent sans grande équivoque le désir de renoncer à un tel projet à moyen terme et de surseoir jusqu'en 1980 à cette réforme, en soi souhaitable. La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons devant être très prochainement reconsidérée, notre décision s'en est trouvée facilitée.

## 2 MESURES AFFECTANT LES DÉPENSES

21 Réduction des subventions destinées à  
abaissér le prix des céréales panifiables indigènes

211 Généralités

En vertu du régime actuel, la différence entre le prix au producteur et le prix de vente des céréales indigènes va à la charge des ressources générales de la Confédération. Alors que le prix au producteur est fonction du coût de production moyen des céréales panifiables indigènes et des impératifs de l'orientation de la production, le prix de vente est fonction du prix de revient moyen des céréales étrangères de qualité identique. La différence (ou "surprix") s'élèvera cette année à environ 150 millions de francs au total. Faute de mesures appropriées, elle atteindrait près de 200 millions en 1978, le prix de vente devant être réduit en raison de la baisse des cours mondiaux.

Ce mécanisme de subventionnement représente, lorsque les cours mondiaux sont bas, une lourde charge pour la Confédération. De surcroît, si le prix de vente des céréales venait encore à baisser, la farine panifiable serait en Suisse meilleur marché que les céréales fourragères, ce qui inciterait, contrairement au but recherché, à transformer en fourrages les céréales panifiables subventionnées.

Les lourdes charges qui grèvent la caisse fédérale et les distorsions de prix qui risquent de se produire entre les céréales panifiables et les céréales fourragères nous commandent de réviser sans tarder la réglementation actuelle. En réduisant les subventions destinées à abaisser le prix des céréales panifiables, nous entendons atténuer les effets d'un système de subventionnement qui ne répond plus aux nécessités du moment. Lorsque l'article sur le blé a été inséré en 1929

dans la constitution, la production indigène ne représentait qu'un quart seulement des besoins globaux en céréales panifiables, les trois quarts restants étant importés. Or la proportion est aujourd'hui inverse.

Deux solutions peuvent être envisagées:

- Rendre moins rigide la relation entre le prix de vente et le cours mondial en revisant l'article 23bis de la Constitution;
- Réduire le surpris en relevant les droits d'entrée sur les céréales panifiables, autrement dit modifier le tarif général des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes du 19 juin 1959 (RS 632.10).

Nous avons opté pour la seconde variante qui seule est à même d'alléger sérieusement le budget dans les délais souhaitables. Comme les droits d'entrée sur les céréales panifiables entrent dans le calcul du prix de revient des céréales importées, leur relèvement entraînera également une augmentation du prix de vente et, partant, une réduction des subventions destinées à abaisser le prix des céréales indigènes.

A longue échéance, il faudra toutefois s'employer à reviser le mécanisme de subventionnement en modifiant la disposition constitutionnelle. Il s'agirait de nous autoriser à fixer les prix de vente indépendamment de l'évolution des cours mondiaux, tout en sauvegardant les intérêts des consommateurs de farine et de pain.

212 Relèvement des droits d'entrée sur les  
céréales panifiables

Dans le tarif des douanes, les céréales panifiables sont rangées sous les numéros 1001.10 (froment et méteil, non dénaturés) et 1002.10 (seigle, non dénaturé) et sont soumis à un droit d'entrée de 3 francs les 100 kg bruts. Elles font partie, selon les accords conclus avec la CEE et l'AELE, des produits agricoles soustraits au démantèlement tarifaire. Elles ne font pas non plus l'objet d'accords commerciaux.

Le taux de majoration des droits d'entrée doit être fixé de telle manière que les dépenses de la Confédération au titre des céréales panifiables soient sensiblement réduites sans pour autant entraîner un renchérissement excessif de la farine et du pain. Ce double objectif peut être atteint si l'on porte les droits d'entrée de 3 à 28 francs les 100 kg bruts. Le prix de vente actuel, qui, faute d'un relèvement des droits, devrait être considérablement abaissé, n'augmentera que d'environ 7 francs par 100 kg, ce qui entraînera une hausse de quelque 5 pour cent seulement du prix du pain.

Si l'on veut empêcher que les produits étrangers de la minoterie issus des céréales panifiables soient assujettis à des droits d'entrée moins élevés que leurs matières de base, il importe de majorer également les droits sur les articles qui les suivent immédiatement dans le tarif. Compte tenu du volume de production de la minoterie, il y a lieu de porter les droits grevant les produits de la mouture des céréales panifiables de 4 fr.50 (numéros du tarif 1101.10 et 1102.14) et 20 francs (nos 1101.20 et 1102.22) à 40 francs dans les deux cas. Ces produits ne jouent en l'occurrence qu'un rôle négligeable du fait qu'ils tombent sous le monopole fédéral de la farine panifiable et que leur importation n'est autorisée que dans des cas exceptionnels.

Sont exceptés du relèvement du droit le froment dur (ancien numéro du tarif 1001.10) et la semoule de froment dur (no 1102.12), car ils servent de matières premières pour la fabrication des pâtes alimentaires. Une majoration du droit d'entrée sur ces matières de base affaiblirait dangereusement la position de l'industrie suisse des pâtes alimentaires dans la lutte déjà difficile qu'elle mène pour soutenir la concurrence des importateurs. Notre pays ne produisant en outre pas de froment dur, nous devons tout importer et aucun surprix n'est ainsi payé pour de la marchandise indigène.

L'article 5 de la loi sur le tarif des douanes nous autorise, à condition de soumettre simultanément un projet d'arrêté fédéral, à augmenter de notre propre chef certains taux du tarif, lorsque cela est indispensable aux fins visées par ces augmentations.

Nous avons fait pleinement usage de cette faculté en édictant notre ordonnance du 24 août 1977. En mettant le relèvement du droit d'entrée sur les céréales panifiables en vigueur le 26 août, nous entendions éviter que des quantités excessives de ces denrées ne soient importées à l'ancien taux, une fois notre décision connue.

Conformément à la disposition légale susmentionnée, nous vous soumettons ci-joint un projet de modification de la loi sur le tarif des douanes (annexe 1).

Si nous ne prenions pas d'autres mesures, le fléchissement des cours mondiaux nous obligerait à ramener cet automne le prix de vente des céréales indigènes de 64 francs à 45 fr.65 les 100 kg. En revanche, en fixant les droits d'entrée sur les céréales panifiables à 28 francs, il est possible de porter le nouveau prix de vente moyen à 70 fr.80 les 100 kg dès le 1er septembre 1977. Nous fondant sur l'article 21, 4e alinéa, de la loi du 20 mars 1959 sur le blé (RS 916.111.0), nous en avons déjà décidé ainsi dans les limites de notre compétence, le 24 août 1977.

Le relèvement du prix de vente et le renchérissement des céréales étrangères entraîneront une hausse de 13 fr.50 sur la farine panifiable, dont le prix passera à 109 fr.50 les 100 kg, ce qui se traduira par une hausse de 10 centimes par kilo de pain. Cette augmentation est certainement supportable pour le consommateur. Le pain n'est plus aujourd'hui l'aliment principal par excellence et sa consommation n'a cessé de diminuer ces dernières années malgré son prix avantageux. En 1975, elle n'était déjà plus que de 100,1 kg par ménage ou 28,5 kg par personne (37,9 kg en 1965). Les dépenses d'un ménage pour le pain étaient alors près de la moitié moins élevées que les dépenses de pâtisserie.

Un relèvement de 10 centimes par kilo entraîne une hausse de 0,1 pour cent de l'indice suisse des prix à la consommation. Si les cours mondiaux des céréales panifiables devaient de nouveau augmenter en flèche, la loi sur le tarif des douanes nous autoriserait à abaisser d'autant les droits d'entrée sur ces denrées de manière à éviter un nouveau renchérissement important du pain.

Compte tenu d'une récolte indigène de céréales panifiables de 370 000 tonnes, le relèvement du prix de vente permettra d'alléger

les charges financières de la Confédération d'environ 93 millions de francs. L'importation de quelque 100 000 tonnes de céréales panifiables rapportera par ailleurs 25 millions de francs de recettes supplémentaires au titre des droits d'entrée.

La majoration des droits d'entrée ne vise pas à restreindre les importations et elle n'influera pas non plus sur la culture indigène des céréales panifiables. A l'avenir également, notre pays sera amené à importer pour couvrir ses besoins.

## 22 Allégement du compte laitier

### 221 Généralités

Les dépenses brutes que la Confédération consacre au placement des produits laitiers ont fortement augmenté ces dernières années. De 236 millions en 1970, elles ont en effet passé à près de 600 millions l'année dernière. Au cours de l'exercice 1975/76, pas moins de la moitié des subventions agricoles ont été absorbées par les mesures de placement des produits laitiers.

L'allégement qu'il serait souhaitable d'apporter dans ce domaine au budget de la Confédération peut notamment être obtenu par un relèvement des prix du beurre. En vertu de l'arrêté du 29 septembre 1953 sur le statut du lait (RS 916.350), la Confédération, par l'entremise de la BUTYRA, est en effet tenue de prendre en charge, à certaines conditions, le beurre suisse à un prix garanti au producteur. La différence entre ce dernier prix et le prix de vente plus faible de la BUTYRA ("prix de gros") va à la charge du compte laitier. En majorant le prix de gros, on parvient ainsi à réduire directement

les charges brutes du compte laitier. Comme le beurre importé à un prix de revient inférieur est vendu au même prix que le beurre indigène, un relèvement du prix de gros entraîne une augmentation des taxes perçues sur le beurre étranger et partant des recettes. Si d'autre part, pour des raisons que nous exposerons plus loin, les suppléments de prix sur les graisses et huiles comestibles importées sont réajustés, les recettes affectées au compte laitier s'accroîtront également. La charge nette du compte laitier, qui, en vertu de l'arrêté du 25 juin 1971 sur l'économie laitière (RS 916.350.1), grève les ressources générales de la Confédération, peut ainsi être réduite de deux manières.

Enfin, un relèvement des suppléments de prix sur les graisses et huiles comestibles importées entraîne, du fait de la relation entre le prix de ces produits et l'huile de colza, une réduction des subventions allouées au titre du placement du colza.

222

Relèvement des prix de gros du beurre

Nous fondant sur l'article 20, 1er alinéa, de l'arrêté sur le statut du lait, nous avons, dans les limites de notre compétence, relevé aujourd'hui les prix de gros du beurre avec effet au 1er septembre 1977. Afin d'entraver le moins possible la vente du beurre et de ne pas compromettre l'allègement souhaitable du compte laitier par un recul des ventes, nous avons veillé à ne pas augmenter trop fortement les prix. En raison de la diversité des emballages et de la disparité des conditions de concurrence, il nous a fallu en outre procéder à un réajustement différencié des prix selon les beurres.



Nous avons décidé en conséquence de relever les prix comme il suit:

<u>Beurres</u>	<u>Majoration par kg</u>
- Beurre spécial et beurre de lait centrifugé	fr. -.50
- Beurre de table provenant de fromageries	fr. 1.--
- Beurre de cuisine frais	fr. -.60
- Beurre fondu	fr. -.39 à fr. -.44 selon la grandeur du conditionnement

Ainsi que le montre le tableau ci-après, les prix du beurre de cuisine frais et du beurre fondu demeureront, même après cette hausse, inférieurs de 16 à 20 pour cent à ceux de l'été 1967.

Evolution des prix du beurre à la consommation (fr. par kg)

	Dès 1.1. 1966	Dès 1.5. 1967	Dès 1.9. 1967	Dès 20.1 1968	Dès 1.4. 1969	Dès 1.11. 1971	Dès 1.3. 1975	Dès 1.9. 1977
Beurre spécial <sup>1)</sup> (Plaque de 200 gr)	13.05	13.80	12.30	12.30	12.30	12.30	13.30	13.80
Beurre de table provenant de fromageries <sup>1)</sup> (Plaque de 200 g)	11.80	12.40	10.90	10.90	10.90	11.--	12.--	13.--
Beurre de cuisine frais <sup>1)</sup> (Plaque de 250 g)	10.60	11.20	7.80	6.--	7.--	7.80	8.80	9.40
Beurre fondu <sup>2)</sup> (Conditionnement de 500 ou 450 g)	9.70	10.--	8.50	5.50	6.50	6.50	7.56	8.--
1) Prix indicatif								
2) Prix fixe								

On estime que ces ajustements de prix produiront un allègement net du compte laitier de 25,2 millions de francs par année (réduction des frais de placement du beurre = env. 19.9 millions, recettes supplémentaires sur les importations de beurre = env. 5,3 millions).

Relèvement des suppléments de prix sur  
les graisses et huiles comestibles importées

Le relèvement des prix du beurre au 1er septembre 1977 affecte aussi inévitablement les rapports de concurrence avec les graisses et huiles comestibles, en particulier avec la margarine. Afin d'empêcher que la différence de prix déjà considérable ne s'accroisse par trop au détriment des ventes de beurre, il importe de réajuster simultanément les suppléments de prix sur les graisses et huiles comestibles importées.

En vertu de l'article 30 de l'arrêté sur le statut du lait, les suppléments doivent être calculés en fonction notamment des cours mondiaux des denrées concernées, des prix de vente et des conditions d'écoulement des produits laitiers et des graisses comestibles indigènes ainsi que du coût de la vie. Nous sommes également tenus de consulter au préalable les milieux intéressés et la Commission consultative pour l'exécution de la loi sur l'agriculture.

Les chiffres ci-après montrent que les cours mondiaux de matières grasses et donc aussi des huiles comestibles ont à nouveau baissé, après avoir marqué une hausse en 1974.

Cours mondiaux des huiles comestibles (fr. par 100 kg nets)

	<u>30.9.74</u>	<u>30.9.75</u>	<u>31.3.76</u>	<u>31.3.77</u>	<u>12.7.77</u>
Huile d'arachides	476.-	373.-	328.-	377.-	331.-
Huile de tournesol	472.-	331.-	299.-	343.-	284.-
Huile de soya	475.-	283.-	239.-	309.-	263.-
Huile de colza	418.-	281.-	243.-	303.-	268.-

Les prix effectivement payés par le consommateur sont déterminants pour l'appréciation des rapports concurrentiels entre d'une part le beurre, notamment le beurre de cuisine frais, et d'autre part le beurre fondu ainsi que la margarine végétale. Les grandes organisations de distribution offrent la margarine comestible à des prix variant entre 4 et 5 francs le kg, alors que le beurre de cuisine frais (plaque de 250 g), qui permet le mieux la comparaison avec la margarine, coûtera dès le 1er septembre 1977 9 fr.40 le kilo, soit le double. Quant au beurre de table, il sera à peu près trois fois plus cher.

Au vu de ces faits et compte tenu des avis divergents recueillis auprès des milieux intéressés et au sein de la Commission consultative, nous avons décidé, avec effet au 26 août 1977 et en même temps que nous augmentions le prix du beurre, de porter à 105 francs les 100 kg bruts, soit une hausse de 30 francs (base du produit raffiné), les suppléments de prix sur les graisses et huiles comestibles importées, ainsi que sur leurs produits de base et leurs semi-produits. A la suite de ce réajustement, les produits prêts à la consommation renchériront d'environ 35 centimes le kilo, soit dans une mesure un peu moindre que le beurre.

La hausse des prix du beurre et le report sur le consommateur de l'augmentation des suppléments de prix se répercuteront à raison d'un peu plus de 0,1 pour cent sur l'indice suisse des prix à la consommation.

En vertu de l'article 30, 3e alinéa, de l'arrêté sur le statut du lait, l'Assemblée fédérale décide, dans la session qui suit la fixation des suppléments de prix par le Conseil fédéral, si et dans quelle mesure ceux-ci doivent être maintenus. Dans le projet d'arrêté que vous trouverez ci-joint (annexe 2), nous vous proposons dès lors de confirmer les taux que nous avons modifiés avec effet au 26 août 1977.

Cette mesure permettra vraisemblablement d'accroître de quelque 24 millions le produit annuel des suppléments de prix, qui alimente le compte laitier sous forme de recettes affectées. Les nouveaux taux auront en outre pour effet de faire baisser d'environ 3 millions par an les dépenses engagées pour le placement du colza.

23            Réduction en 1978 des quotes-parts des cantons  
aux recettes de la Confédération

231           Généralités

La réforme du régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct ayant été rejetée le 12 juin 1977, il n'est pas possible de procéder aux réductions nécessaires des dépenses fédérales sans que les cantons en pâtissent également, puisqu'une fraction appréciable de ces dépenses ne représente en fait que des transferts aux collectivités publiques. La Conférence des chefs des départements cantonaux des finances a d'ailleurs admis à la majorité de ses membres, le 23 juin 1977, qu'il était également du devoir des cantons de contribuer à alléger à court terme les charges financières de la Confédération.

A l'exemple de ce que nous avons décidé le 31 janvier 1975 pour l'année 1975 (RO 1975 179), nous vous proposons donc, à titre de mesure urgente limitée à l'exercice 1978, de réduire linéairement de 15 pour cent les quotes-parts des cantons aux recettes de la Confédération (cf. annexe 3). Sur la base des recettes budgétées, cette mesure provoquera un allègement des dépenses fédérales de 218 millions de francs

tandis qu'elle n'entraînera pour les cantons qu'une moins-value d'environ 1 pour cent de leurs recettes globales. La réduction proposée paraît d'autant plus supportable pour ces derniers qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure transitoire qui ne s'appliquera qu'en 1978; ses effets en seront d'ailleurs atténués puisque la majoration proposée des droits de timbre entraînera une augmentation brute des quotes-parts de 22 millions en 1978 et de quelque 40 millions à partir de 1979 (cf. égal. ch.313).

La quote-part des cantons au produit de l'impôt de défense nationale s'étant accrue de 141 millions à la suite de l'échec du projet de réforme fiscale, elle ne subit qu'une réduction de 55 millions par rapport au plan financier du 9 février 1977.

Les résultats des comptes de la Confédération et des cantons de ces dernières années autorisent également une réduction modérée des quotes-parts cantonales. Les excédents de dépenses de la Confédération ont passé de 779 millions en 1973 à 1 573 millions en 1976. Au cours du dernier exercice, près de 10 pour cent des dépenses n'ont pu être couverts par les recettes courantes. Durant cette même période, les déficits des cantons ont passé de 507 à 880 millions et ne représentaient l'an dernier que 4,4 pour cent de leurs dépenses, soit un taux plus de deux fois inférieur à celui de la Confédération.

Comme les quotes-parts des cantons sont fixées dans la Constitution, leur réduction ne peut être décidée qu'en vertu d'un arrêté fédéral urgent modifiant cette dernière et n'ayant effet qu'en 1978, conformément à l'article 89bis, 1er et 3e alinéas, de la constitution. Sa validité devant

être limitée à un an, cet arrêté ne doit pas être soumis au vote du peuple et des cantons. Sous cette forme, il ne pourrait toutefois être prorogé ou renouvelé pour une ou plusieurs années, à moins qu'on ne procède à une modification de la constitution selon la procédure habituelle.

### 232 Calcul de la réduction

Les cantons participent au produit des différents impôts et taxes de la Confédération sous la forme de quotes-parts ou de commissions de perception:

- Les cantons touchent trois dixièmes du produit brut de l'impôt fédéral direct (impôt de défense nationale). Cinq sixièmes de cette part sont répartis selon le produit de l'impôt et un sixième selon un barème de péréquation financière (art. 41ter, 5e al., let. b, cst; LF du 19 juin 1959, art. 8 et 9, RS 613.1; O du 17 janvier 1973, art. 1 à 3, RS 613.13; ACF du 21 décembre 1973, RS 613.11).
- Les cantons touchent un cinquième du produit net des droits de timbre; cette part est répartie selon le chiffre de la population (art. 41bis, 1er al., let. a in fine, cst; loi du 27 juin 1973 sur les droits de timbre, art. 2, RS 641.10).
- Jusqu'à la mise en place du nouveau régime de péréquation financière intercantonale, la commission de 6 pour cent précédemment versée aux cantons est remplacée depuis le 1er janvier 1972 par une quote-part des cantons de 12 pour cent au produit net de l'impôt anticipé. Les années au cours desquelles le taux de l'impôt anticipé excède 30 pour cent, la part des cantons s'élève à 10 pour cent.

La répartition a lieu pour une moitié selon le chiffre de la population et pour l'autre moitié selon un barème de péréquation financière (art. 10 disp. trans. cst; loi du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, art. 2, RS 642.21; O du 17 janvier 1973, art. 4 à 6, RS 613.13).

- Les cantons touchent depuis le 1er janvier 1961 une commission de perception s'élevant à 20 pour cent du produit brut de la taxe d'exemption du service militaire; la répartition a lieu selon le produit de l'impôt (art. 6, disp. trans. cst; LF du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption du service militaire, art. 45, RS 661).
- Les cantons touchent la moitié des recettes nettes de la Confédération provenant de l'imposition des boissons distillées; cette part est répartie selon le chiffre de la population (art. 32bis, 9e al., cst; LF sur l'alcool du 21 juin 1932, art. 44 à 46, RS 680).

Les quotes-parts des cantons et leur commission de perception pour les cinq impôts ou taxes précitées s'élèvent à :

	<u>Compte</u> <u>1975<sup>1)</sup></u>	<u>Compte</u> <u>1976</u>	<u>Budget</u> <u>1977</u>	<u>Budget</u> <u>1978</u>
(en millions de francs)				
Impôt de défense nationale (30%)	607	984	948	1011
Impôt anticipé (12/10% <sup>2)</sup> )	129	167	159	169
Droits de timbre (20%) <sup>3)</sup>	84	98	95	121 <sup>3)</sup>
Taxe d'exemption du service militaire (20%)	16	19	20	20
<b>Total des impôts fédéraux et de la taxe d'exemption du service militaire</b>	<b>836</b>	<b>1268</b>	<b>1222</b>	<b>1321</b>
Boissons distillées (50%)	124	132	114	135
<b>Total</b>	<b>960</b>	<b>1400</b>	<b>1336</b>	<b>1456</b>
Réduction de 15 pour cent (recettes supplémentaires de la Confédération)	-	-	-	218
Solde restant aux cantons (85%)	-	-	-	1238

1) Montants réduits d'un dixième conformément à l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 (RO 1975 179).

2) Par la loi fédérale du 31 janvier 1975 (RO 1975 932), l'impôt anticipé a été porté de 30 à 35 pour cent pour les années 1976 à 1979; en conséquence, la part des cantons pour ces années s'élève, selon l'art. 10, 2e al., disp. trans. cst., à 10 pour cent (au lieu de 12%).

3) Compte tenu de la majoration proposée des droits de timbre.



### 3 MESURES TOUCHANT LES RECETTES

31 Majoration de 50 pour cent des droits de timbre  
(droit d'émission et droit de négociation)

311 Droit actuel

La loi fédérale sur les droits de timbre de 1917 a été entièrement refondue et remplacée par la loi du 27 juin 1973 (RS 641.10). En vertu de la nouvelle loi, entrée en vigueur le 1er juillet 1974 (le 1er janvier 1975 pour le droit sur les primes d'assurance), la Confédération perçoit des droits de timbre:

- sur l'émission de droits de participation suisses et de parts à des fonds de placement;
- sur la négociation de titres suisses et étrangers;
- sur les paiements de primes pour certaines assurances.

Pour le droit d'émission, la nouvelle loi a conservé tels quels les anciens taux (2 % sur les droits de participation et 0,6 % sur les parts de fonds de placement), mais ramené à 1 pour cent le taux applicable en cas de fusions ou d'opérations analogues. En revanche, les taux du droit de négociation ont été fortement majorés (de 0,3 à 1 % pour les titres suisses et de 1 à 2 % pour les titres étrangers). Quant au taux du droit sur les primes d'assurance, il a été unifié et fixé à 5 pour cent de la prime d'assurance. Seules l'assurance de la responsabilité civile et l'assurance de corps de véhicule (casco) bénéficient d'un taux plus faible, à savoir de 1,25 pour cent.

312 Motifs à l'appui d'une majoration des droits de timbre

La proposition (cf. annexe 4) de relever de 50 pour cent les taux du droit d'émission et du droit de négociation fixés aux articles 8, 9 et 16 de la loi sur les droits de timbre vise à procurer rapidement à la Confédération les ressources dont elle a un urgent besoin.

Dans notre message du 8 janvier 1975 à l'appui de mesures propres à améliorer les finances de la Confédération (FF 1975 I 336), nous nous étions encore prononcés contre une modification de la loi sur les droits de timbre qui venait d'entrer en vigueur. Nous avons rejeté l'idée d'une majoration du droit d'émission sur les droits de participation du fait notamment que le taux en vigueur de 2 pour cent, comparé à ceux des autres pays, se situe à la limite supérieure. Nous avons également renoncé à relever le taux du droit de négociation, d'autant qu'il avait déjà été fortement majoré au 1er juillet 1974.

Le besoin de nouvelles ressources nous contraint tout de même à vous proposer aujourd'hui une majoration de 50 pour cent des droits d'émission et de négociation. S'il est vrai que le taux actuel de 2 pour cent du droit d'émission sur les droits de participation est déjà relativement élevé en comparaison de ceux qui sont en vigueur dans les autres pays (1 % dans le Marché commun), on ne risque guère, en

le portant à 3 pour cent, d'entraver l'autofinancement des sociétés suisses, d'autant moins que la multiplication des nouvelles sociétés qui s'observe depuis quelque temps ne s'est guère ralentie ces dernières années, malgré la récession (quelque 19'770 nouvelles sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et coopératives ont été constituées de 1974 à 1976, contre environ 20'880 de 1971 à 1973). En ce qui concerne les parts à des fonds de placement, une majoration du droit d'émission de 0,6 à 0,9 pour cent apparaît supportable. La majoration de tous les taux du droit d'émission prévus aux articles 8 et 9 de la loi sur les droits de timbre conduirait également à une plus forte imposition dans les cas de fusions ou de concentrations assimilées à des fusions. La nouvelle loi privilégie ces opérations en ce sens que celles-ci ne sont assujetties qu'au taux réduit de 1 pour cent. Or, en portant ce taux à 1,5 pour cent, on entraverait la restructuration en cours de notre économie et renforcerait encore du même coup la propension à choisir des modes de fusion qui grèvent l'exploitation des entreprises. C'est pourquoi nous vous proposons de ne pas relever le taux fixé à l'article 9, 1er alinéa, lettre a, de la loi pour les fusions, scissions et transformations de sociétés. Cette exception se justifie d'autant plus qu'une majoration de ce taux de 50 pour cent n'entraînerait qu'un surplus annuel de recettes de quelque 1,7 million de francs.

Pour ce qui est des droits de timbre, on ne peut escompter des recettes supplémentaires substantielles que si l'on relève également le taux du droit de négociation, qui est celui qui rapporte le plus. C'est pourquoi nous vous proposons également de majorer les taux de ce droit de 50 pour cent (c.-à-d. de les porter de 1 à 1,5 % pour les titres suisses et de 2 à 3 % pour les titres étrangers). C'est là une charge supplémentaire que les détenteurs de titres peuvent fort bien supporter. On notera d'ailleurs qu'environ 60 pour cent des transactions imposables se rapportent à des opérations conclues à l'étranger qui, en vertu de l'article 19 de la loi sur les droits de timbre, ne sont frappées que d'un demi-droit de négociation.

Nous renonçons à vous proposer une majoration du droit sur les primes d'assurance. Un relèvement du taux normal de 5 pour cent toucherait en premier lieu l'assurance contre l'incendie. Or, l'un des objectifs de la révision de la loi sur les droits de timbre était précisément de réduire la charge fiscale grevant cette branche de l'assurance. Quant au taux réduit de 1,25 pour cent, son application dès le 1er janvier 1975 a provoqué déjà un alourdissement sensible (par rapport à l'ancien droit) de la charge frappant les primes de l'assurance responsabilité civile.

### 313 Produit de l'impôt

La majoration proposée du droit d'émission et du droit de négociation fournirait à la Confédération les ressources supplémentaires suivantes (estimées d'après les montants encaissés en 1976):

	<u>Rentrées</u> <u>de 1976</u>	<u>Recettes supplémentaires</u> <u>en 1978 1)</u>	<u>en 1979</u>
	(en millions de francs)		
Droit d'émission	123	40	60
Droit de négociation	281	70	140
Total	404	110	200
Quote-part des cantons (20 %)	- 81	- 22	- 40
Réduction de 15 % en 1978 de la quote-part des cantons	--	+ 3	--
Net	323	91	160
1) Taux majoré au 1er avril 1978			

314 Entrée en vigueur

Comme le délai référendaire relatif à la modification de la loi sur les droits de timbre n'expirera qu'en janvier 1978 et que le relèvement des droits de timbre entraînera un surcroît de travail non négligeable tant pour les contribuables que pour l'administration, nous vous proposons de fixer l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les droits de timbre le 1er avril 1978, si le référendum n'est pas demandé. S'il l'est, c'est à nous qu'il appartiendra de fixer l'entrée en vigueur.

32 Relèvement de 20 pour cent de l'impôt sur le tabac applicable aux cigarettes

321 Droit actuel

L'imposition des tabacs manufacturés est régie par la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (RS 641.31). L'article 11, dans sa teneur du 30 juin 1972 (RO 1972 2483), nous autorise à majorer les taux d'impôt de 50 pour cent au plus lorsque les recettes créditées au fonds spécial, prévu par l'article 111 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10), ne permettent pas de couvrir les contributions que doit verser la Confédération à l'assurance-vieillesse et survivants ainsi qu'aux prestations complémentaires à cette assurance. Par nos ordonnances du 11 octobre 1972 (RO 1972 2560) et du 10 avril 1974 (RO 1974 761), nous avons entièrement utilisé cette compétence en ce qui concerne les cigarettes. En comparaison du tarif fiscal de 1969, la charge fiscale grevant les cigarettes (annexe IV de la loi) se monte aujourd'hui à 150 pour cent.

322 Motifs à l'appui d'une majoration de l'impôt

Le relèvement de l'impôt sur le tabac que nous vous proposons (cf. annexe 5) a trait uniquement aux cigarettes et vise à procurer à la Confédération de nouvelles ressources qui lui permettent de couvrir ses besoins financiers. L'impôt sur le tabac est, il est vrai, affecté uniquement à l'AVS/AI, conformément à l'article 34quater de la Constitution. Comme toutefois le produit de l'imposition du tabac et de l'alcool ne suffit plus - il s'en faut de beaucoup - à financer entièrement les prestations que la Confédération verse à ces oeuvres sociales, un

accroissement du produit de l'impôt sur le tabac est de nature à diminuer la charge qui pèse sur la caisse fédérale. Les taux d'impôts n'ayant plus été modifiés depuis le 1er juin 1974, nous sommes d'avis qu'une majoration de 20 pour cent est parfaitement supportable. La charge fiscale continuera ainsi à être inférieure à celle des Etats voisins.

En réajustant par la voie législative les taux d'impôts fixés à l'annexe IV, vous réactualiserez la compétence - que vous nous avez déléguée en vertu de l'article 11, 2e alinéa, lettre b, de la loi sur l'imposition du tabac - de majorer de 50 pour cent au plus les taux applicables aux cigarettes. Après cette hausse de 20 pour cent, nous n'avons toutefois pas l'intention de faire à nouveau usage de cette faculté dans un proche avenir.

Les industries du cigare et du tabac pour la pipe traversent actuellement une situation difficile. La production des cigares (bouts, bouts tournés, cigarillos, etc.) et du tabac pour la pipe est en forte baisse depuis 1972; le recul est de 36 pour cent pour les cigares et de 17 pour cent pour le tabac pour la pipe. Un relèvement de 20 pour cent de l'impôt perçu sur ces produits manufacturés n'entraînerait - si l'on se réfère au volume d'affaires de 1976 - qu'un surplus de recettes annuel de 1,2 millions de francs. Mais l'on assisterait à un net recul de la consommation. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il faut renoncer à majorer l'impôt sur le tabac applicable aux cigares et au tabac pour la pipe.

323 Produit de l'impôt

On estime, d'après les ventes actuelles dans le pays, à quelque 100 millions de francs les recettes supplémentaires consécutives à la majoration de 20 pour cent de l'impôt sur le tabac. Après l'entrée en vigueur du nouveau taux de l'ICHA, le paquet de 20 cigarettes sera grevé en moyenne d'une charge fiscale supplémentaire de 25 centimes. La hausse des prix de détail qui s'ensuivra entraînera vraisemblablement une baisse des ventes, en particulier dans le secteur du tourisme et dans le trafic frontalier.

Si les majorations d'impôt proposées entrent en vigueur le 1er octobre 1978, il n'y aura pas de rentrées supplémentaires en 1978, car les nouveaux impôts ne devront être acquittés pour la première fois qu'en janvier 1979.

Une charge fiscale supplémentaire de 25 centimes par paquet de cigarettes se répercutera vraisemblablement à raison de 0,14 pour cent sur l'indice suisse des prix à la consommation.

324 Entrée en vigueur

Il y aura lieu de coordonner l'entrée en vigueur du relèvement de l'impôt sur le tabac applicable aux cigarettes avec la majoration prévue de l'impôt sur le chiffre d'affaires de manière qu'on ne soit pas obligé de modifier en plusieurs étapes les prix de détail et les catégories de prix des tarifs d'impôt.

Nous nous proposons de mettre toutes ces décisions en vigueur le 1er octobre 1978.



4 RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES ET  
EFFETS SUR L'ÉTAT DU PERSONNEL

41 Répercussions financières

411 Confédération

Le tableau ci-après indique les répercussions financières (en chiffres bruts) tant des mesures que nous avons prises dans les limites de notre compétence que de celles que nous vous proposons d'adopter. Nous tenons à bien souligner qu'il ne s'agit là que d'estimations qui, selon les années, pourraient se révéler trop optimistes ou au contraire trop pessimistes.

<u>Mesures</u>	<u>Amélioration</u> <u>(ordre de grandeur)</u> (en millions de fr.)	
	1978	1979sqg.
1. <u>Pain</u>		
1.1 604.433.03 Surprix sur céréales indigènes <sup>1)</sup>	93,0	93,0
1.2 606.840.01 Droits d'entrée <sup>2)</sup>	25,0	25,0
2. <u>Beurre</u>		
2.1 707.433.03 Placement de la récolte de colza <sup>1)</sup>	3,0	3,0
2.2 707.433.30 Placement du beurre <sup>1)</sup>	19,9	19,9
2.3 707.850.03 Suppléments de prix sur les huiles et les graisses comestibles <sup>2)</sup>	24,0	24,0
2.4 707.850.04 Taxe sur le beurre importé <sup>2)</sup>	5,3	5,3

1) Réduction de la contribution fédérale (quote-part des cantons).

2) Recettes supplémentaires.

<u>Mesures</u>	<u>Amélioration</u> <u>(ordre de grandeur)</u> (en millions de fr.)	
	1978	1979sqg.
<u>3. Quotes-parts des cantons</u>		
3.1 605.400.01 Impôt de défense nationale <sup>1)</sup>	151,7	-
3.2 605.400.02 Taxe d'exemption du service militaire <sup>1)</sup>	3,1	-
3.3 605.400.03 Droits de timbre <sup>1)</sup>	18,1	-
3.4 605.400.04 Impôt anticipé <sup>1)</sup>	25,3	-
3.5 601.900.01 Boissons distillées <sup>2)</sup>	20,3	-
<u>4. Droits de timbre</u>		
4.1 605.810.01 Relèvement de 50 % des droits d'émission et de négociation <sup>2)</sup>	110	200
4.2 605.400.03 Quote-part des cantons 20 % <sup>3)</sup>	-22	-40
<u>5. Imposition du tabac</u>		
606.830.01 Relèvement de 20 % du taux applicable aux cigarettes <sup>2)</sup>	-	100
Amélioration globale du budget consécutive au nouveau régime financier 1977	476,7	430,2

1) Réduction de la contribution fédérale (quote-part des cantons).

2) Recettes supplémentaires.

3) Dépense supplémentaire consécutive au relèvement des droits de timbre.

412 Cantons

La réduction en 1978 des quotes-parts cantonales aux recettes de la Confédération entraînera pour les finances cantonales une moins-value nette, limitée à une année, de 196 millions de francs. La réduction brute des quotes-parts cantonales de 218 millions est d'ailleurs quelque peu compensée par l'accroissement de 22 millions de la part au produit des droits de timbre.

La quote-part des cantons au produit des droits de timbre augmentera de 40 millions dès 1979.

42 Effets sur l'état du personnel

Les mesures que nous vous proposons n'entraîneront aucune augmentation du personnel. Nous sommes fermement décidés à poursuivre sans relâche nos efforts en vue de contenir les dépenses de personnel.

43 Charges supportées par les cantons

En dehors des répercussions financières dont nous avons déjà fait état, les cantons n'auront aucune nouvelle charge à supporter.

## 5 CONSTITUTIONNALITÉ

La loi sur le tarif des douanes (modification du tarif général des douanes) se fonde sur l'article 28 de la Constitution qui confère à la Confédération le droit de percevoir des droits d'entrée et des droits de sortie. Selon l'article 29 de la constitution, les biens de première nécessité ("objets nécessaires à la vie") seront taxés aussi bas que possible. Compte tenu des prix actuels du pain et de la farine, le relèvement prévu des droits de douane, qui n'est massif qu'en apparence, ne grèvera que dans une infime mesure le budget des consommateurs. Nous avons ainsi tenu compte des réserves formulées à l'article 29 de la constitution. La loi sur le tarif des douanes est soumise au référendum facultatif.

En adoptant le projet d'arrêté fédéral relatif aux suppléments de prix sur les importations d'huiles et de graisses comestibles, vous déciderez de maintenir en vigueur les nouveaux taux que nous avons fixés provisoirement. La compétence qui vous est ainsi conférée se fonde sur l'article 26, 1er alinéa, lettre b, de la loi sur l'agriculture (RS 910.1) et sur l'article 30, 3e alinéa, de l'arrêté sur le statut du lait (RS 916.350); elle demeure dans les limites de la Constitution. En outre, l'arrêté n'est pas soumis au référendum.

L'arrêté fédéral réduisant pour 1978 les quotes-parts des cantons aux recettes de la Confédération devrait entrer en vigueur le jour de son adoption si l'on veut qu'il produise ses effets en 1978. Cette mesure présente un caractère urgent et prioritaire. Le temps disponible ne permet plus de procéder à une révision partielle de la constitution qui impliquerait, outre l'examen par le Parlement, le référendum obligatoire. La mesure est en soi indispensable car elle contribue à réduire l'excédent de dépenses de la Confédération (cf.

art. 42bis cst.). L'arrêté fédéral ne pouvant se fonder sur la constitution, il y a lieu de suivre la procédure prévue à l'article 89bis, 1er et 3e alinéas, de cette dernière. En vertu de ces dispositions, les arrêtés fédéraux mis en vigueur d'urgence qui dérogent à la constitution doivent être ratifiés par le peuple et les cantons dans l'année qui suit leur adoption par l'Assemblée fédérale; à défaut, ils perdent leur validité à l'expiration de ce délai et ne peuvent être renouvelés. L'arrêté fédéral réduisant les quotes-parts des cantons aux recettes de la Confédération n'étant toutefois prévu que pour une année, il n'est pas soumis à la votation populaire.

Les lois fédérales sur les droits de timbre et l'imposition du tabac se fondent sur les articles 41bis, 1er alinéa, lettres a et c, et 41bis, 2e et 3e alinéas, de la constitution qui autorisent la Confédération à percevoir des droits de timbre et des impôts sur le tabac. Dans les deux cas, la constitution ne fixe pas de taux plafonds, si bien que les majorations que nous vous proposons lui sont conformes.

## Loi sur le tarif des douanes

Projet

## Modification du

Annexe I

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1977<sup>1)</sup>,  
arrête:

## I

Les numéros 1001.10, 1002.10, 1101.10, 1101.20, 1102.14 et 1102.22 du tarif général (B/Tarif d'importation) annexé à la loi du 19 juin 1959<sup>2)</sup> sur le tarif des douanes sont modifiés comme il suit:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1001.	Froment et méteil:	
	– non dénaturés:	
08	– – blé dur .....	3.— <sup>1)</sup>
10	– – autres .....	28.— <sup>1)</sup>
1002.	Seigle:	
10	– non dénaturé .....	28.— <sup>1)</sup>
1101.	Farines de céréales:	
	– non dénaturées:	
	– – en récipients de plus de 5 kg:	
10	– – – de froment, de seigle, d'épeautre et de méteil	40.—
	– – – en récipients de 5 kg ou moins:	
20	– – – de froment, de seigle, d'épeautre et de méteil	40.—
22	– – – autres .....	20.—

<sup>1)</sup> Outre le droit de douane, l'orge et les autres céréales de ces numéros, utilisées à la préparation du malt à brasser ou de la bière, acquittent, sous réserve d'allègements édictés par le Conseil fédéral, un droit supplémentaire de 13 fr. 40 par 100 kg brut.

<sup>1)</sup> FF 1977 II 1419

<sup>2)</sup> RS 632.10

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines: - en récipients de plus de 5 kg:	
13	- - de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil .	40.— <sup>1)</sup>
14	- - autres (y compris les germes de toutes céréales) .	4.50 <sup>1)</sup>
	- en récipients de 5 kg ou moins:	
21	- - de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil .	40.— <sup>1)</sup>
22	- - autres (y compris les germes de toutes céréales)	20.— <sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Outre le droit de douane, l'orge et les autres céréales de ces numéros, utilisées à la préparation du malt à brasser ou de la bière, acquittent, sous réserve d'allègements édictés par le Conseil fédéral, un droit supplémentaire de 13 fr. 40 par 100 kg brut.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Arrêté fédéral  
relatif aux suppléments de prix sur  
les importations d'huiles et de graisses comestibles**

*Projet*

*Annexe 2*

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 30, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du 29 septembre 1953<sup>1)</sup> sur le statut du lait,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1977<sup>2)</sup>,

*arrête:*

**Article premier**

Les nouveaux taux fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1977<sup>3)</sup> relatif aux suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles demeurent en vigueur.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, n'est pas soumis au référendum en vertu de l'article 30, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté sur le statut du lait.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le jour de son adoption.

<sup>1)</sup> RS 916.350

<sup>2)</sup> FF 1977 II 1419

<sup>3)</sup> RO 1977 1500



**Arrêté fédéral  
réduisant pour 1978 les quotes-parts des cantons  
aux recettes de la Confédération**

*Annexe 3*

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1977<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier**

Les quotes-parts des cantons au produit des impôts fédéraux et au produit net de l'imposition des boissons distillées ainsi que leur commission de perception sur le produit brut de la taxe d'exemption du service militaire sont réduites de 15 pour cent pour la durée de l'exercice 1978. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est de portée générale.

<sup>2</sup> Il est déclaré urgent au sens de l'article 89<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, de la constitution et entre en vigueur le jour de son adoption.

# Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)

Projet

## Modification du

Annexe 4

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1977<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 27 juin 1973<sup>2)</sup> sur les droits de timbre (LT) est modifiée comme il suit:

#### *Majoration des taux des droits*

Les taux des droits, fixés aux articles 8, 9 et 16, sont portés:

- à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de 2 à 3 pour cent;
- à l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, de 0,6 à 0,9 pour cent;
- à l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres b et c, de 1 à 1,5 pour cent;
- à l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, de 2 à 3 francs;
- à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, de 1 à 1,5 pour mille;
- à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de 2 à 3 pour mille.

### II

La présente loi s'applique à toutes les créances fiscales qui ont pris naissance après son entrée en vigueur.

### III

<sup>1)</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2)</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1978.

<sup>3)</sup> Si le référendum est demandé, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur en cas d'acceptation de la loi par le peuple.

<sup>1)</sup> FF 1977 II 1419

<sup>2)</sup> RS 641.10

# Loi fédérale sur l'imposition du tabac

## Modification du

Annexe 5

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1977<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 21 mars 1969<sup>2)</sup> sur l'imposition du tabac est modifiée comme il suit:

#### *Majoration des taux d'impôt applicables aux cigarettes*

Les taux d'impôt figurant à l'annexe IV sont majorés de 20 pour cent. Le Conseil fédéral ajuste les catégories de prix indiquées dans le tarif d'impôt à la hausse des prix de détail.

### II

La présente loi s'applique à toutes les créances fiscales qui ont pris naissance après son entrée en vigueur.

### III

<sup>1)</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2)</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

24140

<sup>1)</sup> FF 1977 II 1419

<sup>2)</sup> RS 641.31

**MESSAGE A L'APPUI DES PREMIERES MESURES TRANSITOIRES DESTINÉES A  
RÉDUIRE L'IMPASSE BUDGÉTAIRE DE LA CONFÉDÉRATION (nouveau régime  
financier 1977) Du 24 août 1977**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	77.055
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.09.1977
Date	
Data	
Seite	1419-1469
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 928

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.